

PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE



Municipalité de Saint-Honoré

Mis à jour le 26 novembre 2019



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
MOT DU MAIRE	3
INTRODUCTION	4
GLOSSAIRE	5
1. TERRITOIRE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY	8
2. LA SÉCURITÉ CIVILE	9
3. LES PRINCIPAUX ALÉAS (RISQUES) PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	11
4. ORGANIGRAMME DE L'OMSC ET LES MISSIONS.....	11
5. RÔLE POLITIQUE	16
6. COORDONATEUR MUNICIPAL OU COORDONNATRICE MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE.....	17
7. PORTÉE DES PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION	18
8. CHEMINEMENT DE L'ALERTE ET MOBILISATION	20
9. APPROBATION ET AUTORISATION DE LA DIFFUSION DE L'ALERTE	22
10. COMMUNICATION DE L'ALERTE À LA POPULATION	22
11. GESTION DES OPÉRATIONS SUR LES LIEUX	22
12. DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE	24
13. PROCÉDURE D'ÉVACUATION ET DE CONFINEMENT	26
14. CENTRE DE COORDINATION.....	28
15. ÉQUIPEMENT DU CENTRE DE COORDINATION.....	29
16. ÉQUIPEMENT DES CENTRES DE SERVICES ET D'HÉBERGEMENT	30
17. SERVICES MINIMAUX OFFERTS AUX SINISTRÉS	31
Figure 1 - Organigramme OMSC	12
Figure 2 - Chaîne de communication	14
Figure 3 - Niveaux d'alertes.....	19
Figure 4 - Schéma d'alerte	20
Figure 5 - Aménagement d'un sinistre impliquant des matières dangereuses.....	24

MOT DU MAIRE

Au cours des dernières années, mais surtout au cours des derniers mois, nous avons constaté une augmentation significative des sinistres au Québec.

La fréquence et l'importance de ces sinistres amènent une pression sur les municipalités afin qu'elles exercent une planification appropriée pour assurer à la communauté un niveau de sécurité de base et une capacité de stabilisation appropriée.

La Municipalité de Saint-Honoré considère primordial de déployer des efforts significatifs à ce niveau.

De plus, une attention particulière doit être portée afin de respecter les orientations identifiées par le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*, déposé par le ministère de la Sécurité publique le 9 mai 2018.

Les éléments contenus dans ce plan regroupent et organisent les ressources humaines et matérielles utiles afin de mettre à contribution, de façon structurée, les intervenants de la Municipalité de Saint-Honoré et nos nombreux partenaires. Cette façon de procéder devrait nous permettre de gérer et de coordonner nos interventions d'urgence avec succès, dans un esprit d'entraide collective. Malgré le fait que le citoyen est le premier responsable de sa propre sécurité, il n'en demeure pas moins que, dans certaines situations, la Municipalité se doit de porter secours lorsque la situation l'exige.

Il s'agit d'un travail continu, et ce, malgré le fait que les risques (aléas et vulnérabilités) demeurent sensiblement les mêmes d'une année à l'autre. La Municipalité évolue, le personnel change et le matériel est à renouveler. Finalement, la rigueur fera partie intégrante des atouts de l'organisation. C'est la force des compétences de l'équipe de la Municipalité et le partage des tâches qui permettront d'augmenter notre performance en situation de mesures d'urgence.

Nos remerciements s'adressent à tous ceux et celles qui contribuent au travail de réalisation et de maintien de ce plan, qu'ils soient employés ou bénévoles. Votre participation à cette mise à jour ainsi qu'aux formations et aux simulations a pour effet de sécuriser la population.

Bruno Tremblay
Maire de la Municipalité de Saint-Honoré



INTRODUCTION

En vertu des lois et règlements concernant la sécurité civile, nous avons développé notre sécurité civile de façon commune avec les 12 autres municipalités et la MRC. Cette démarche nous a permis d'optimiser nos investissements en temps, en ressources humaines et en ressources financières.

L'objectif du présent plan est d'exposer l'organisation municipale à privilégier lors d'un éventuel sinistre, de prévoir un partage des responsabilités, d'orienter le lecteur face à la gestion d'une alerte, d'éclaircir certains aspects de la Loi sur la sécurité civile et de donner diverses informations concernant les rôles de chacun et les ressources disponibles.

En effet, pour de multiples raisons, les équipes des municipalités à proximité obtiennent des gains considérables en favorisant un minimum d'uniformité lors des interventions de mesures d'urgence.

Parmi les avantages, nous retrouvons les aspects suivants :

- L'uniformité des méthodes, du langage et de la structure qui facilite l'entraide potentielle entre les municipalités au besoin;
- Les solutions créatives qui permettent la mise en application rapide;
- Le respect du règlement du ministère de la Sécurité publique;
- Des économies importantes;
- La centralisation et la contribution des intervenants pour certaines portions de recherches et des mises à jour comme le bottin des ressources et la production des cartes spécifiques à la sécurité civile;
- La facilité de communication des intervenants du milieu et les intervenants de l'extérieur.

Nous comptons ainsi augmenter notre performance d'intervention. Nous créons, en groupe avec les 12 municipalités et la MRC, la force du partage, de l'entraide et de l'intervention avec une panoplie de services, de formations et d'outils.

Les pages suivantes résument une partie de ce que nous avons mis en place. La sécurité civile n'est pas une option et fera dorénavant partie de notre culture et de nos dossiers récurrents.

GLOSSAIRE

Aléa	Phénomène, risque, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vie humaine ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est, entre autres, caractérisé en un point donné, par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée).
CCMU	Centre de coordination des mesures d'urgence
Confinement	Action de se confiner, fermer les portes et les fenêtres, climatiseurs, échangeurs d'air, etc. Se produit lors de risques majeurs.
Comité municipal de sécurité civile	Comité mandaté par la municipalité pour planifier la sécurité civile (CMSC) sur son territoire.
COUS	Centre des opérations d'urgence sur le site
Direction régionale de la sécurité	Direction générale du ministère de la Sécurité publique civile et de la Sécurité incendie chargée, entre autres, de soutenir les activités de prévention des sinistres, de coordonner les ressources gouvernementales lorsqu'elles sont requises et d'assister les municipalités lors de sinistres.
État d'urgence locale	Mesure exceptionnelle permettant à une municipalité d'agir en dehors de certaines règles municipales. L'article 42 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que, pour justifier l'exercice des pouvoirs spéciaux qui en découlent, la municipalité doit être confrontée à un sinistre majeur, réel ou imminent, qui exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle ne peut exécuter avec ses règles de fonctionnement habituelles. Seule une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence local sur son territoire ou, si elle est empêchée d'agir, le ministre de la Sécurité publique. L'état d'urgence local ne peut être déclaré pour protéger les biens et ne rend pas automatiquement la municipalité admissible à un programme d'aide financière.

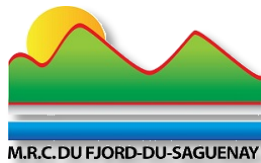
Évacuation	Action par laquelle une ou des personnes quittent les lieux qu'elles occupent pour se soustraire à un danger réel ou appréhendé.
Intervenant	Personne, service d'urgence ou organisme qui joue un rôle particulier lors d'un sinistre.
MRC	Municipalité régionale de comté. Agissant en tant que municipalité locale à l'égard de ses TNO (territoires non organisés).
MSP	Ministère de la Sécurité publique
OMSC	Organisation municipale de la sécurité civile
PSC	Plan de sécurité civile
Responsable de mission	Le responsable a pour tâche de planifier et organiser le plan de mission dévolu et d'assurer la mise en œuvre et sa gestion en situation d'urgence, principalement lors d'un sinistre à survenir sur le territoire. Le responsable de mission désigne des responsables d'activités et de sous-activités afin de l'aider dans la réalisation des tâches à accomplir advenant la survenance d'un sinistre. Le responsable de mission et le responsable des activités ou des sous-activités ont un substitut pour les remplacer, voire les assister en cas de besoin.
Risque	Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.
Sécurité civile	Ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société dans le but de connaître les risques, d'éliminer ou de réduire les probabilités d'occurrence des aléas, d'atténuer leurs effets potentiels ou, pendant et après un sinistre, de limiter les conséquences néfastes sur les milieux.
Sinistre mineur	Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.
Sinistre majeur	Un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant

ou non de l'intervention humaine causant de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

Vulnérabilité

Condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose les éléments exposés à la manifestation d'un aléa à subir des préjudices ou des dommages.

1. TERRITOIRE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY



La MRC du Fjord-du-Saguenay est l'une des 88 MRC du Québec. Elle regroupe 22 204 habitants en 2019 et s'étend sur 44 004 km² de superficie. Dans sa partie localisée au nord de la rivière Saguenay, la MRC comprend, d'est en ouest, les municipalités de Sainte-Rose-du-Nord, de Saint-Fulgence, de Saint-Honoré, de Ferland-et-Boilleau, de Bégin, de Saint-Ambroise, de Saint-Charles-de-Bourget et de Larouche. La population de ces huit municipalités est répartie sur un territoire de 1 533 km².

Le secteur localisé au sud de la rivière Saguenay, communément appelé le Bas-Saguenay, est composé de cinq municipalités. Il s'agit, d'est en ouest, des municipalités de Petit-Saguenay, de L'Anse-Saint-Jean, de Rivière-Éternité, de Saint-Félix-d'Otis et de Ferland-et-Boilleau. Ce secteur couvre une superficie de 2 007 km².

La population est répartie sur 3 540 km², soit l'équivalent de seulement 8 % du territoire de la MRC. En territoire municipal, on retrouve 12 784 résidences et 668 bâtiments commerciaux et industriels.

La villégiature dans nos municipalités se localise en territoire public, mais aussi en territoire privé. Ainsi, sur le total de 3 320 résidences de villégiature incluses dans les limites municipales, 2 666 se localisent en territoire privé, soit 80 %, comparativement aux 654 en territoire public, soit 20 %.

Le vaste TNO Mont-Valin au nord et les TNO lac-Ministuk et Lalemant au sud complètent le portrait territorial de la MRC. Avec leur superficie totale de 39 430 km², cette immense étendue de territoire public représente près de 92 % du territoire de la MRC. Ces trois territoires, à vocation principalement forestière et récréative, sont administrés par la MRC. Ils cumulent un peu plus de 4 000 droits d'occupation et comprennent, en tout ou en partie, plusieurs territoires de zecs et de pourvoies.

La physionomie du territoire de la MRC est le résultat d'une succession de glaciations qui ont façonné le territoire. Le fjord du Saguenay et ses innombrables lacs et cours d'eau, les vallées comme celle de la rivière Sainte-Marguerite, les successions de terrasses et les meilleurs sols agricoles du territoire en sont le résultat. L'importance de ces paysages a été telle qu'ils ont façonné l'occupation et l'aménagement du territoire de toute la MRC.

La MRC du Fjord-du-Saguenay est caractérisée par la présence de basses terres et de hautes terres clairement délimitées et facilement identifiables dès qu'il est possible de dominer le paysage. Les basses terres, associées à la forêt laurentienne, présentent un relief peu accidenté dont l'altitude maximale ne dépasse guère 200 mètres. Les hautes terres du Bouclier canadien appartiennent à la forêt boréale. Elles s'appuient aux contreforts de la rivière Sainte-Marguerite et du lac Kénogami. Dominées par les Monts-Valins, elles se situent à une altitude variant entre 500 et 1000 mètres. Épousant étroitement les limites

des TNO, elles constituent la plus grande partie du territoire municipalisé de la MRC. Le reste du territoire est défini par le massif montagneux couvrant les trois TNO de la MRC.

Pour la MRC, nul doute que l'ensemble du bassin hydrographique constitue une de ses principales richesses, dont la rivière Saguenay qui en est le cœur. Cette rivière est le seul passage permettant l'évacuation de l'eau provenant de ses affluents et du lac Saint-Jean en direction du fleuve Saint-Laurent. Ceci fait d'ailleurs de la région un des plus importants bassins hydrographiques du Québec et du fleuve Saint-Laurent.

Composés de lacs et de grandes rivières, les cours d'eau qui sillonnent le territoire jouent un rôle déterminant dans l'économie de la MRC. Ils offrent la possibilité de pratiquer une série d'activités reliées au prélèvement d'espèces fauniques, d'observer la faune et la flore et d'agrémenter la villégiature. Plusieurs sont harnachés pour la production d'énergie hydroélectrique à des fins privées ou publiques.

Le territoire situé au nord de la rivière Saguenay se différencie par la présence de vastes lacs jouant le rôle de réservoir. Ces lacs comportent des ouvrages de retenue, soit des barrages ou des digues accumulant une quantité gigantesque d'eau, ce qui permet d'alimenter une série de centrales en aval à des fins de production d'électricité.

Pour le territoire du Bas-Saguenay, le relief fait en sorte que les lacs sont moins nombreux, le territoire étant davantage caractérisé par la présence de rivières qui s'écoulent à travers les vallées. Ainsi, notons, d'est en ouest, les rivières Pikauba, Cyriac, Ha! Ha!, Saint-Jean et Petit-Saguenay et leurs tributaires au cheminement sinueux qui alimentent la rivière Saguenay à partir du massif montagneux des Laurentides..¹

2. LA SÉCURITÉ CIVILE

Au Québec, la sécurité civile est encadrée principalement par la Loi sur la sécurité civile (L. R. Q., c. S-2,3). Cette loi prévoit un partage des responsabilités entre les différents intervenants afin de gérer les risques et les sinistres. Elle précise les quatre dimensions de la sécurité civile (prévention, préparation, intervention et rétablissement) sur lesquelles doivent porter les mesures pour protéger les personnes et les biens contre les sinistres et autres événements de même nature. La loi aborde aussi la déclaration d'état d'urgence local ou national et les pouvoirs spéciaux qui y sont rattachés.

Le citoyen est le premier responsable de sa sécurité. En situation de sinistre, il peut être soutenu par sa municipalité qui peut à son tour compter sur le soutien des ressources gouvernementales lorsque la situation l'exige.

¹ MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY, *Schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay*, révisé le 5 mars 2012.

2.1 RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES D'ALERTE ET MOBILISATION ET LES MOYENS DE SECOURS MINIMAUX POUR PROTÉGER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

Le ministère de la Sécurité publique a déposé, le 9 mai 2018, ce nouveau règlement qui énonce des obligations supplémentaires dans le but d'accompagner la responsabilité municipale de préparation et de mise en œuvre des mesures d'urgence. Les risques occupent déjà le territoire et augmentent de façon significative en raison de l'urbanisation croissante, des changements climatiques, etc. Consciente des risques pour la population, la municipalité devra faire face aux sinistres lorsqu'ils arriveront. Plus l'équipe sera préparée, plus les chances de sauver des vies et des biens seront grandes. Il s'agit donc d'un investissement à moyen et à long terme.

À travers le présent Plan de sécurité civile, soutenu par des activités de préparation telles que des formations et simulations et des campagnes de sensibilisation du public, la municipalité choisit de se conformer au présent règlement et ainsi renforcer la sécurité des citoyens.

Le ministère de la Sécurité publique, pour la mise en œuvre du règlement, a divisé ses préoccupations en huit grandes catégories d'actions couvertes par ce PSC et l'accompagnement offert par Priorité StraTJ :

1. La structure et les modalités d'organisation de la réponse au sinistre (dont l'OMSC et le CCMU);
2. Les modes de procédures d'alerte et de mobilisation (dont le schéma d'alerte et le bottin des ressources);
3. Les mesures générales de protection et de secours (dont l'évacuation et le confinement);
4. Le soutien aux personnes sinistrées;
5. Les modes et mécanismes d'information publique;
6. Le maintien des services essentiels et le rétablissement suite au sinistre;
7. La formation et les exercices en sécurité civile;
8. Les modalités de mise en œuvre et de suivi.

3. LES PRINCIPAUX ALÉAS (RISQUES) PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

En pratique, les principaux aléas répertoriés en lien avec notre territoire sont les suivants :

Séisme	Mouvement de sol
Matières dangereuses	Distribution d'eau potable
Bris d'un barrage ou inondation	Feu de forêt, explosion, conflagration
Panne majeure d'électricité	Tempête hivernale
Accident ferroviaire	Accident maritime
Incendie majeur	

Des plans particuliers d'intervention seront développés en fonction de chacun de ces aléas. D'autres aléas pourront être identifiés ultérieurement et ajoutés à cette liste de même que les plans d'intervention afférents.

4. ORGANIGRAMME DE L'OMSC ET LES MISSIONS

L'organisation municipale de sécurité civile (OMSC) constitue l'organisation responsable de la préparation, de la concertation et de la coordination dans la municipalité. Elle regroupe les gestionnaires des services responsables de cerner les facteurs de risques (aléas) sur le territoire, d'adopter des mesures de prévention et, lors d'un événement exceptionnel, elle s'assure de coordonner les interventions pour la sécurité de tous.

Dans le développement de la mise en commun des plans de sécurité civile, en cas de besoin, la municipalité peut se joindre à une ressource provenant d'une autre municipalité ou de la MRC pour assurer l'optimisation de son OMSC.

La structure organisationnelle en cas de sinistre définit les intervenants d'urgence qui pourraient intervenir. Nous pouvons remarquer, dans l'organigramme suivant, que la mission *Coordination* a un lien direct avec les missions et les responsables de celle-ci.

Une mission commande un champ d'intervention plus large que celle d'un service et repousse les limites de l'organisation. Tous les services de la municipalité ont donc une contribution importante au niveau de leur rôle par rapport à la sécurité civile. Les missions seront énumérées dans l'organigramme ci-dessous et nous retrouverons leur description dans les pages suivantes :

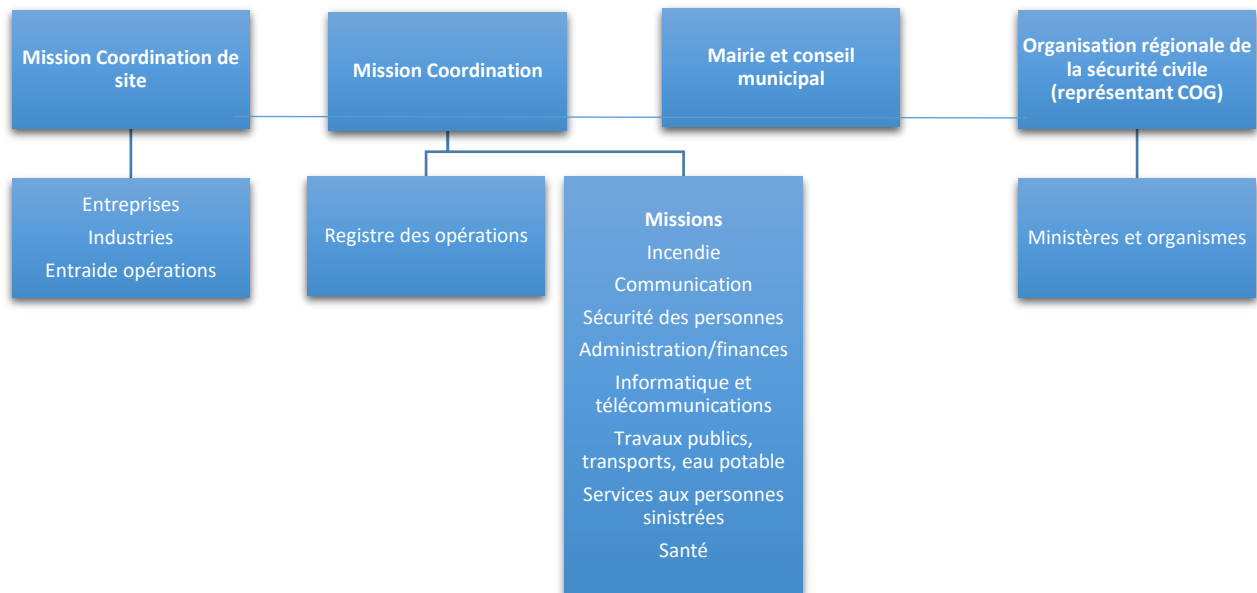


Figure 1 - Organigramme OMSC

4.1 MISSIONS

MISSIONS	SERVICES D'ORIGINE
Coordination	Direction générale
Coordonnateur de site	Service de sécurité incendie ou travaux publics
Incendie	Service de sécurité incendie
Communication	Service des communications
Sécurité des personnes	Police (Sûreté du Québec)
Administration/finances	Service administratif
Informatique et télécommunications	Service informatique
Travaux publics, transport, eau potable	Service travaux publics (urbanisme, génie civil)
Services aux sinistrés	Service des loisirs
Santé	Ambulance et CIUSSS

Il est de la responsabilité de chaque employé de la municipalité d'intervenir en situation de sinistre, peu importe son service d'appartenance. Chaque intervention doit s'effectuer dans le respect des champs de compétence de chacun.

Coordination

Cette mission est assurée par la personne qui coordonne l'élaboration, la mise à jour et le développement continu du Plan de sécurité civile. Le coordonnateur ou la coordonnatrice est l'autorité compétente qui doit évaluer la situation (un danger pour la vie des citoyens, des intervenants, le nombre de personnes touchées, les industries touchées, les commerces touchés, les impacts sur le réseau routier et les services à la population, les mesures immédiates, etc.). Cette personne détermine également dans

quelle mesure les ressources humaines devraient être demandées et prend aussi différentes décisions stratégiques. Il ou elle participe activement aux activités de rétroaction de l'événement. De plus, cette personne est secondée par le Registre des opérations, tel qu'illustré dans l'organigramme précédemment, qui s'assure de tenir un registre des différentes opérations exécutées.

Coordination de site

Il s'agit d'une ressource désignée par le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice municipale ayant comme mandat d'assurer la coordination des interventions qui se déroulent sur le lieu du sinistre et à proximité. Cette ressource doit s'assurer de communiquer les directives venant du coordonnateur municipal ou de la coordonnatrice municipale aux intervenants sur les lieux et de l'informer de la situation. Cette ressource identifie également les besoins de formation et participe activement aux exercices de simulation et aux activités de rétroaction de l'événement.

Incendie

Cette mission est assurée par le Service incendie et veille à la sécurité des citoyens, de leurs biens, ainsi que de l'environnement, et ce, par la prévention, l'organisation et l'intervention lors de tout sinistre.

Le Service incendie s'occupe de la prévention et de la préparation, entre autres, en élaborant le plan des opérations et en coordonnant les interventions lors de sinistre. Le service participe également à l'élaboration du Plan de sécurité civile, crée des partenariats avec des organismes et organise des activités de validation du plan. Lors d'un sinistre, il coordonne et intervient avec tout ce qui a trait à l'évacuation et la protection des citoyens et au contrôle du sinistre. À la fin du sinistre, il assure la coordination du rétablissement (visite des bâtiments sinistrés, etc.) et participe aux activités de rétroaction de l'événement.

Communication

Cette mission est assurée par le Service des communications qui planifie, organise, dirige et contrôle les activités d'information, de communication et de relation avec le public. Le service responsable prépare les messages d'alerte et le plan de communication en fonction des aléas et prépare également les messages d'informations et d'évacuation destinés à la population. Lors d'un sinistre, la personne responsable conseille le coordonnateur ou la coordonnatrice sur les informations à diffuser à la population et organise les rencontres d'informations et les points de presse destinés à la population. À la fin du sinistre, elle participe aux activités de rétroaction de l'événement en ce qui a trait à la diffusion.

La communication et la circulation de l'information sont cruciales en situation de mesures d'urgence et l'expérience démontre qu'il s'agit souvent d'un point où nous observons des lacunes.

Il est important d'établir une chaîne de communication fluide et à double sens pour veiller à ce qu'aucun intervenant ne manque d'informations, car certains détails pourraient s'avérer importants, voire essentiels, pour une gestion efficace de l'événement.

Il est de la responsabilité du coordonnateur ou de la coordonnatrice de s'assurer que cette chaîne de communication fonctionne et que l'information circule bien. La chaîne de communication lors d'une mesure d'urgence est représentée ci-dessous :

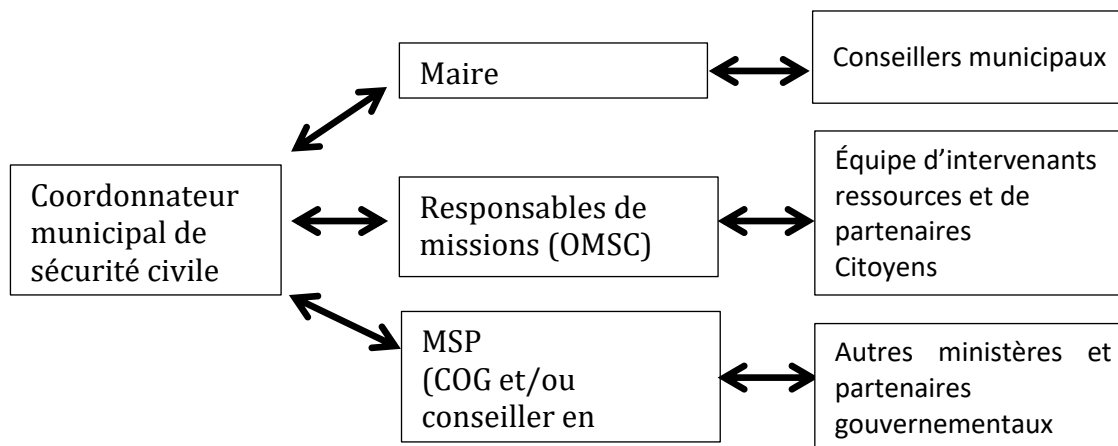


Figure 2 - Chaîne de communication

Sécurité des personnes

Mission exécutée par la SQ qui participe activement à la rédaction des plans de sécurité civile et aux plans particuliers d'intervention. Cette mission a pour objectif de veiller à la sécurité des citoyens et au maintien de l'ordre social. Lors d'un sinistre, le service identifie les zones à risques et veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Administration/finances

Mission assurée par le Service administratif qui, selon les procédures de gestion interne, planifie l'aspect budgétaire et définit les règles du fonctionnement des dépenses. Lors d'un sinistre et après le sinistre, ce service administre les programmes d'aide financière, les dons reçus et assure une saine gestion des activités financières.

Informatique et télécommunications

Mission découlant du Service informatique qui met à jour les bases de données et les différentes technologies. Ce service s'assure que tous les outils de communication et les outils informatiques sont en place. Lors d'un sinistre, il agit comme support en informatique pour différentes problématiques relevant de ses compétences.

Travaux publics, transport et eau potable

Cette mission est assurée par le Service des travaux publics qui maintient et régit les routes, les infrastructures, les moyens de transport, l’approvisionnement en eau potable et les égouts. Travaillant en collaboration avec les départements d’urbanisme et de génie civil, le service crée des liens géomatiques et s’assure de la disponibilité des équipements. Il participe également à l’élaboration du Plan de sécurité civile, crée des partenariats avec des organismes et organise des activités de validation du plan tout en répondant aux exigences en matière de qualité, de productivité et d’environnement afin de mieux gérer les changements.

Lors d’un sinistre, lorsque l’événement touche des infrastructures municipales, ce service établit une communication avec les entreprises concernées et assure des structures temporaires afin de maintenir la circulation. Il travaille en collaboration avec les services aux sinistrés en assurant le transport des personnes. Il veille également à la distribution d’eau potable.

Services aux sinistrés

Ce service s’est vu confier la mission de prise en charge des citoyens évacués lors d’un sinistre ainsi que leur transfert dans un endroit sécuritaire en dispensant des services de première nécessité. Il s’assure que le personnel municipal concerné a reçu une formation pour opérer un centre d’hébergement d’urgence, un centre d’accueil ou un centre d’information et que celui-ci est en mesure de se mobiliser rapidement. Il veille également à la mission concernant les familles des intervenants. Lors d’un sinistre, il tient un registre des personnes, aménage les lieux, accueille les sinistrés, comptabilise les différents besoins de transport et collabore avec le Service des travaux publics.

Santé

Cette mission n’est pas une responsabilité municipale. Elle est plutôt de compétence provinciale et est coordonnée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Toutefois, ce sont les centres intégrés de santé et services sociaux (CISSS) qui sont les réels porteurs de la mission et des intervenants sur le terrain en cas de sinistre.

Les responsables des CISSS participent à la planification des mesures d’urgence et ils assurent la préparation et la répartition des ressources ambulancières. Lors de sinistre, ils affectent le nombre de ressources suffisantes pour la prise en charge initiale sur les lieux du sinistre et obtiennent les informations pertinentes à la gestion de l’événement.

Il est important de mentionner que tous les services ayant une mission spécifique lors d'une mesure d'urgence doivent compléter un registre des opérations ayant pour but de tenir un répertoire des différentes demandes et d'assurer un suivi.

De plus, les services ayant une mission dans l'OMSC s'assurent d'être adéquatement formés, d'effectuer des exercices de simulation et s'assurent qu'en cas de sinistre, ils participeront également aux activités de rétroaction.

Plusieurs ressources externes sont susceptibles d'intervenir en support aux missions de la municipalité lors d'une mesure d'urgence, notamment le ministère de la Sécurité publique et les autres ministères, différents bénévoles accrédités, la Croix-Rouge et les Forces canadiennes de Bagotville.

5. RÔLE POLITIQUE

La démarche de l'établissement d'un plan de sécurité civile doit être soutenue par le conseil municipal de la municipalité. Celui-ci doit nommer le coordonnateur des mesures d'urgence et la coordonnatrice des mesures d'urgence et appuyer la nomination des responsables de chaque mission, assurer le soutien financier et approuver le plan de sécurité civile qui découle de cette planification.

Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- Mettre en place une structure chargée de la préparation aux sinistres ou désigner une personne responsable d'établir cette préparation;
- S'assurer de la contribution des ressources et des services municipaux;
- Nommer, par résolution, un coordonnateur ou une coordonnatrice des mesures d'urgence et un substitut et définir leurs responsabilités;
- Créer et maintenir un comité municipal de sécurité civile;
- Prendre connaissance du Plan de sécurité civile et assurer la mise à jour annuelle;
- Signer les ententes de service et d'entraide;
- S'assurer de la préparation avec le responsable de la mission *Communication*;
- Prévoir un budget annuel alloué à la prévention et la préparation en sécurité civile.

Lors de sinistre, les principales responsabilités du maire sont de :

- S'informer de la situation d'urgence et de son évolution auprès du coordonnateur ou de la coordonnatrice des mesures d'urgence;
- Vérifier avec le coordonnateur ou la coordonnatrice la nécessité de décréter les mesures d'urgence;
- Rassembler le conseil pour entériner le décret et tenir les élus informés;
- Participer aux points de presse en tant que porte-parole;
- Exercer les pouvoirs spéciaux prévus par la Loi sur la sécurité civile;
- Octroyer les contrats et décréter toutes les dépenses en cas de force majeure;

- Renouveler la déclaration des mesures d'urgence après 5 jours le cas échéant;
- Préparer, avec le responsable des communications, les conférences de presse;
- Mettre fin à la déclaration des mesures d'urgence;
- Participer aux séances d'informations aux sinistrés et aux citoyens;
- S'assurer de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour un retour à la vie normale;
- Demander une aide financière au gouvernement, s'il y a lieu.

Lors de sinistre, les principales responsabilités des élus sont de :

- S'informer de la situation d'urgence auprès du maire;
- Se rassembler et déclarer l'état d'urgence local selon les recommandations du coordonnateur municipal ou de la coordonnatrice municipale;
- Exercer les pouvoirs spéciaux prévus à la Loi sur la sécurité civile;
- Octroyer les contrats et décréter toutes les dépenses en cas de force majeure;
- Renouveler la déclaration des mesures d'urgence après 5 jours le cas échéant;
- Mettre fin à la déclaration des mesures d'urgence;
- Participer aux séances d'informations aux sinistrés et aux citoyens;
- Contribuer à la gestion de la situation selon les demandes du coordonnateur ou de la coordonnatrice;
- S'assurer de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour un retour à la vie normale.

6. COORDONATEUR MUNICIPAL OU COORDONNATRICE MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Le coordonnateur municipal de sécurité civile ou la coordonnatrice municipale des mesures d'urgence est généralement le directeur général ou la directrice générale de la municipalité. En son absence, cette fonction sera occupée dans l'ordre des disponibilités par :

1. Son adjoint ou son adjointe;
2. Une personne désignée par le conseil.

Selon la situation, le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice municipale de sécurité civile ou son substitut pourra être appelé à :

- Approuver le contenu du message d'alerte à la population;
- Autoriser la diffusion du message d'alerte;
- Lancer l'alerte à la population;
- Valider ou modifier la structure de gestion afin qu'elle permette de gérer au mieux le sinistre;

- Piloter la structure de gestion mise en place au Centre de coordination des mesures d'urgence;
- Recommander au maire de prendre toute décision que la situation impose, notamment de déclarer l'état d'urgence local.

Lors d'une situation d'exception, le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice des mesures d'urgence peut mobiliser et déployer toutes les ressources humaines et matérielles de la municipalité afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, de leurs biens ou de l'environnement et la paix publique.

Les mesures nécessaires à la gestion de la situation qui outrepasseraient l'autorité conférée au coordonnateur municipal des mesures d'urgence devront être soumises au maire pour approbation.

L'équipe des personnes désignées par la municipalité pour coordonner la réponse d'urgence aux côtés du coordonnateur municipal ou de la coordonnatrice municipale des mesures d'urgence se réunira, à l'initiative de ce dernier, au Centre de coordination des mesures d'urgence.

7. PORTÉE DES PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

L'alerte est un message ou un signal d'avertissement donné lors d'un sinistre réel ou imminent qui invite à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

<p>CODE JAUNE</p> <p>Veille, surveillance et préparation</p>	<p>Sinistre appréhendé sur le territoire. Les membres de l'OMSC sont mis à disponibilité. Le niveau d'alerte signifie que nous devons nous préparer. Il sert à aviser l'OMSC ainsi que la population. Il s'agit souvent d'une alerte météo que nous devons toujours prendre au sérieux. Les responsables des missions se préparent ainsi que leur famille. Ils avisent les ressources humaines et préparent le matériel nécessaire.</p>
<p>CODE ORANGE</p> <p>Sinistre réel survenu et pouvant devenir plus important</p>	<p>Sinistre réel survenu pouvant devenir un sinistre majeur. Nous recommandons la mise en disponibilité des membres de l'Organisation en sécurité civile et du CCMU. Le niveau d'alerte orange signifie qu'une intervention immédiate est nécessaire pour le CCMU. Il s'agit d'un sinistre réel, de moyenne ampleur, qui nécessite une intervention immédiate et qui pourrait prendre de plus grandes proportions. L'équipe d'intervention est requise immédiatement, en tout ou en partie.</p>
<p>CODE ROUGE</p> <p>Sinistre important et immédiat. Besoin de l'ensemble de l'équipe du CCMU</p>	<p>Sinistre majeur imminent ou survenu qui demande la mobilisation des membres de l'Organisation de la sécurité civile. Ce niveau d'alerte signifie une intervention immédiate pour le CCMU. Il s'agit d'un sinistre réel, de grande ampleur, qui touche une grande partie de la population et qui nécessite une intervention immédiate. L'équipe d'intervention est requise immédiatement, fort probablement dans sa totalité.</p>
<p>CODE VERT</p> <p>La municipalité passe en mode rétablissement</p>	<p>Annonce la fermeture du CCMU, la démobilisation des équipes d'urgence et le début de la phase de rétablissement. Le niveau d'alerte vert signifie la plus longue période d'intervention. De nombreuses inspections, rapports et transmissions d'informations aux citoyens ainsi que le dégagement des encombrants relèveront de ses tâches, sans oublier la reconstruction et l'amélioration du plan d'intervention pour le prochain événement.</p>

Figure 3 - Niveaux d'alertes

7.1 ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, la municipalité procèdera à l'alerte et la mobilisation des personnes désignées dans l'OMSC.

7.2 LA MOBILISATION

La mobilisation est l'étape où les intervenants et les responsables requis sont appelés au travail pour intervenir lors d'un sinistre. Lors de la mobilisation, les ressources externes, le gouvernement ou les autres municipalités peuvent être demandés pour porter une assistance.

La mobilisation peut se faire en même temps que l'alerte en fonction du sinistre et de l'analyse d'aggravation par le coordonnateur ou la coordonnatrice.

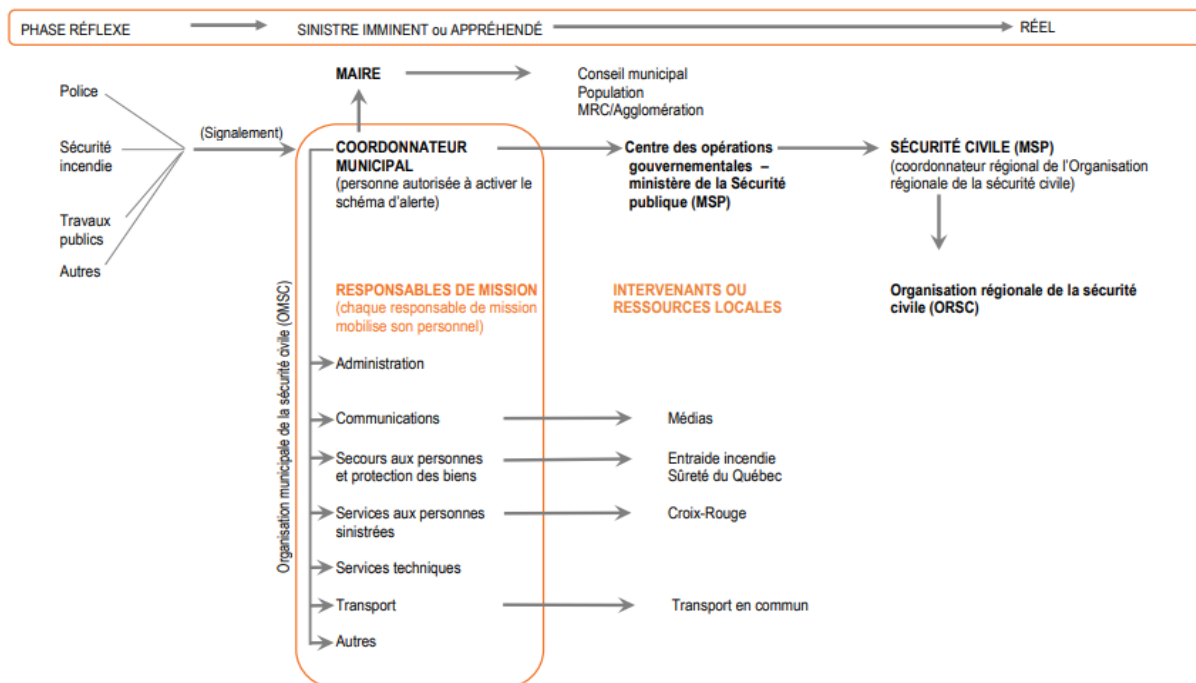


Figure 4 - Schéma d'alerte²

7.3 RESPONSABLES DE MISSION

Chaque responsable de mission nommé peut être considéré comme une personne désignée par la municipalité pour assumer diverses responsabilités lors d'un sinistre.

Le nombre et la nature des missions à mettre en place peuvent être déterminés en fonction des types et de l'ampleur des besoins pouvant se manifester sur son territoire lors d'un sinistre, de ses modes de fonctionnement habituels, de ses particularités et de ses ressources. Plus d'une mission peut être placée sous la responsabilité d'une même personne désignée.

8. CHEMINEMENT DE L'ALERTE ET MOBILISATION

8.1 LANCEMENT DE L'ALERTE DE L'OMSC

En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, le coordonnateur ou la coordonnatrice des mesures d'urgence, ou en son absence son substitut, doit lancer l'alerte dans les plus brefs délais.

² SCHÉMA D'ALERTE, ministère de la Sécurité publique du Québec.

Les moyens d'alerte entre les membres de l'OMSC pour prendre en charge la situation d'urgence sont les suivants :

- Par message texte;
- Par appel téléphonique sur lignes fixes ou cellulaires;
- En se présentant directement au lieu de résidence ou de travail, si le moyen téléphonique ne fonctionne pas.

Si la mobilisation est effectuée par téléphone, il reviendra au coordonnateur municipal ou à la coordonnatrice municipale, ou en cas d'indisponibilité de cette personne, à toute personne membre de l'OMSC de réaliser cette tâche.

S'il est nécessaire de se présenter directement au lieu de résidence ou de travail des membres de l'OMSC, la mission sera assurée par le Service de prévention en incendie selon les directives du coordonnateur municipal ou de la coordonnatrice municipale ou de son adjoint. En cas d'indisponibilité de cette personne, toute personne membre de l'OMSC pourra demander au Service de prévention en incendie de réaliser cette tâche.

8.2 CONTENU DE L'ALERTE DE L'OMSC

Peu importe la manière dont l'alerte est transmise aux membres de l'OMSC qui doivent être mobilisés, le message de l'alerte devra contenir les éléments suivants :

- Le niveau d'alerte;
- La nature et le lieu du sinistre;
- Les actions à entreprendre (se déplacer au Centre de coordination des mesures d'urgence, attendre les prochaines instructions, etc.);
- La manière de joindre le coordonnateur ou la coordonnatrice de sécurité civile.

8.3 TEST D'ALERTE

La procédure d'alerte sera testée par la municipalité au moins une fois par année. Les résultats de ce test permettront de déceler et de corriger tout problème dans la procédure d'alerte et de mettre à jour le bottin de l'OMSC.

8.4 TRANSMISSION DE L'ALERTE AU CENTRE DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES (COG)

En cas de mobilisation des personnes désignées en raison d'un sinistre majeur ou imminent, le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice municipale de sécurité civile informera sans délai le Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique de la situation en cours.

9. APPROBATION ET AUTORISATION DE LA DIFFUSION DE L'ALERTE

Le maire, son substitut, ou toute autre personne désignée par la municipalité peuvent :

1. Approuver le contenu du message d'alerte à la population;
2. Autoriser la diffusion du message d'alerte;
3. Lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population mentionnera :

- La nature du sinistre en cause;
- Sa localisation;
- Les consignes de sécurité à suivre.



10. COMMUNICATION DE L'ALERTE À LA POPULATION

Le responsable de la mission *Communication* est en charge de diffuser à la population des informations visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur, réel ou imminent.

En cas de besoin, et dans l'ordre suivant, le maire ou son suppléant, le coordonnateur ou la coordonnatrice municipale des mesures d'urgence ou son substitut peuvent parler au nom de la municipalité lors d'un sinistre. Ce rôle de porte-parole peut notamment s'imposer pour répondre aux autorités gouvernementales, aux journalistes et à la population.

Les moyens de diffusion de l'alerte à la population seront choisis en fonction de la situation et peuvent être sous forme de :

- Diffusion verbale par voie des médias télévisés et radiophoniques (conférence de presse, entrevue, etc.);
- Diffusion écrite par le biais des réseaux sociaux (page Facebook officielle de la municipalité, compte Twitter officiel);
- Diffusion des messages écrits ou verbaux aux citoyens par une opération « porte-à-porte » par le Service de sécurité incendie.

11. GESTION DES OPÉRATIONS SUR LES LIEUX

La gestion des opérations d'urgence combine à la fois la mise en œuvre d'actions réfléchies et prédéterminées et d'actions découlant des habilités et aptitudes des intervenants et intervenantes. Ceci implique deux volets, dont :

- **La planification et la préparation**, car bien qu'aucun sinistre ne se déroule tel qu'imaginé, il est essentiel de prévoir du mieux possible ce qui pourrait se dérouler et comment il est possible d'y faire face;
- **Le développement d'une culture de l'urgence** en apprenant des expériences des autres et de procéder à des simulations, en exécutant des réflexions et en se formant.

Les principes de la gestion des opérations d'urgence sont :

- Le maintien du pouvoir de décision et l'implication active de la plus haute autorité de l'organisme faisant face à la situation de sinistre;
- La nécessité de la coordination de toutes les opérations se déroulant sur le site et hors du site du sinistre;
- Le respect des lignes hiérarchiques établies dans la direction des services et des ressources;
- L'importance, pour toutes les ressources, de savoir que tous les organismes impliqués travaillent en complémentarité et en collaboration;
- Le partage des informations disponibles sur l'ensemble des composantes de la situation de sinistre.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice de site coordonne les opérations sur les lieux du sinistre. Il fait connaître le plan d'action à l'OMSC afin de la soutenir dans la gestion de la situation d'urgence. De façon générale, cette personne est nommée selon le type de risque en lien avec sa spécialité. Elle peut provenir de n'importe quel service selon les spécificités de l'intervention (pompiers, policiers, travaux publics, etc.), les juridictions ou les besoins déterminés par l'OMSC.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice de site confirme, selon les besoins découlant de la situation, un représentant ou une représentante au centre des opérations d'urgence sur le site (COUS). Les rencontres de coordination des opérations sur le site visent à assurer la mise en œuvre coordonnée des activités sur le terrain en optimisant les contributions des ressources provenant des autres municipalités (au besoin). À la suite des rencontres avec les divers intervenants et intervenantes, le coordonnateur ou la coordonnatrice de site transmet les informations de l'évolution de la situation au coordonnateur ou à la coordonnatrice de mesures d'urgence.

L'aménagement du site relève du coordonnateur ou de la coordonnatrice de site et tient compte des périmètres établis par les intervenants et intervenantes d'urgence à leur arrivée. L'emplacement des divers éléments peut varier selon le sinistre ou l'événement d'urgence et les modalités prévues dans le plan de sécurité civile. De manière générale, on y retrouve :

- **Un périmètre police** établi par les policiers pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.
- **Un périmètre d'opération** réservé uniquement aux ressources d'urgence appelées sur le site. Le périmètre se divise en 3 zones : chaude, tiède et froide.

- **Une zone chaude** la plus près du sinistre réservée aux intervenants d'urgence autorisés possédant les équipements appropriés;
- **Une zone tiède**, qui est périphérique à la zone chaude. Elle permet de rapprocher les équipements nécessaires à l'intervention et, au besoin, elle sert de transition entre la zone chaude et la zone froide (ex. : une décontamination dans le cas d'implication de matières dangereuses). Elle est également réservée aux intervenants autorisés compte tenu de la proximité du danger;
- **Une zone froide**, qui est un lieu où sont installés le COUS et les PC ainsi que d'autres services aux intervenants (ex. : aires de repos et d'alimentation). Les bénévoles autorisés peuvent entrer dans la zone froide afin d'assurer certains services aux sinistrés et aux intervenants;
- **Un COUS** (centre des opérations d'urgence sur le site) et un PC (poste de commandement, dont un par catégorie d'intervenants).

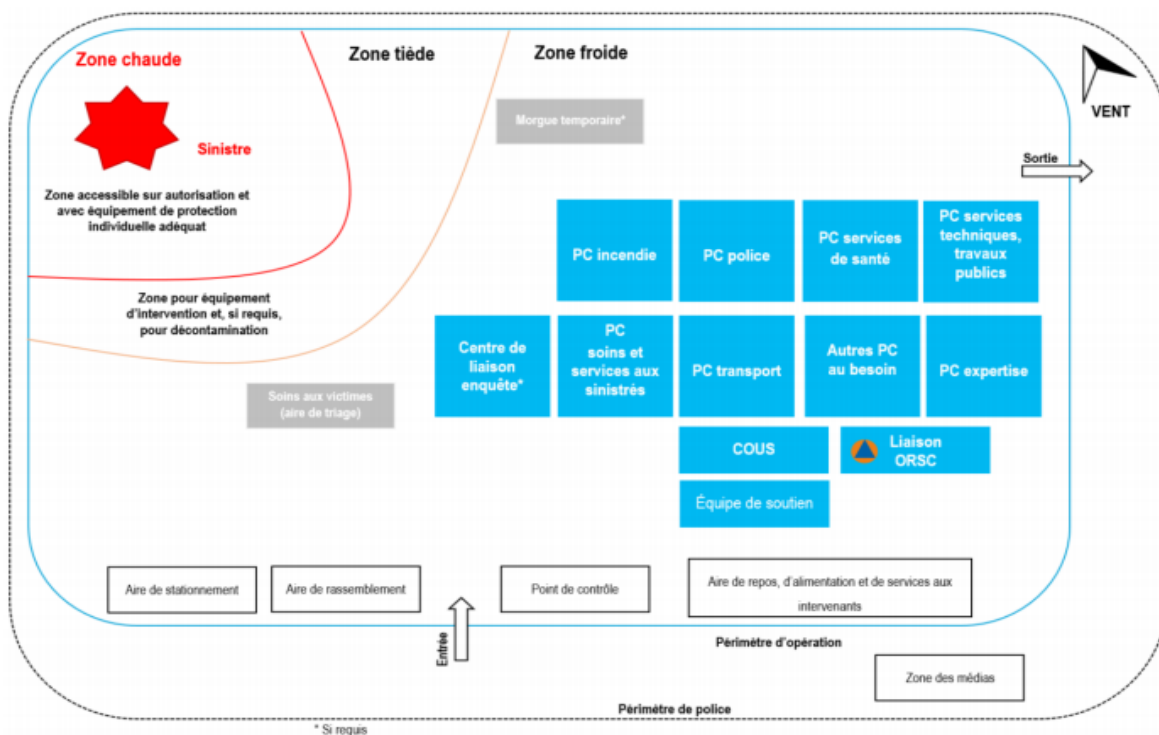


Figure 5 - Aménagement d'un sinistre impliquant des matières dangereuses³

12. DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

L'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) permet aux municipalités de déclarer l'état d'urgence dans tout son territoire ou en partie, lorsqu'un sinistre exige, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes, qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans

³ AMÉNAGEMENT D'UN SITE DE SINISTRE, ministère de la Sécurité publique du Québec.

le cadre de son plan. L'article 47 énuméré prochainement spécifie les actions que peut entreprendre la mission *Coordination* lors de la déclaration de l'état d'urgence.

ARTICLE 47 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE :

Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :



1° Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

2° Accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;

4° Requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;

3° Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

5° Réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI;

6° Faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

L'autorité compétente déclare l'état d'urgence locale qui est en vigueur pour une durée **d'au plus cinq jours** lorsqu'elle provient du conseil municipal et **d'au plus 48 heures** lorsqu'elle a été faite par le maire ou son suppléant au cas où le conseil municipal ne peut se réunir. L'état d'urgence peut être renouvelé pour des périodes de cinq jours avec l'autorisation du ministre. Le contenu de la déclaration doit comporter la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui le justifient et la durée de son application. Celle-ci prend effet immédiatement et permet à la municipalité d'intervenir sans délai et sans formalité.⁴

⁴ Source : PUBLICATION QUÉBEC. *Légis Québec, Loi sur la sécurité civile*, [En ligne], à jour au 1^{er} octobre 2019, [<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.3>], (18 novembre 2019).

13. PROCÉDURE D'ÉVACUATION ET DE CONFINEMENT

13.1 AUTORISATION DE L'ÉVACUATION OU DU CONFINEMENT

Généralement, la personne habilitée à autoriser l'évacuation ou le confinement sera le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice municipale et le coordonnateur adjoint ou la coordonnatrice adjointe. Dans le cas où ceux-ci seraient dans l'impossibilité de le faire, cette responsabilité reviendrait alors au Service de sécurité en incendie ou à son adjoint.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice basera sa décision sur les informations transmises par le responsable de la mission *Service incendie* et ses recommandations.

13.2 RESPONSABLE DES OPÉRATIONS

En cas d'évacuation ou de confinement, chaque mission a son rôle à jouer :

Mission *Incendie* :

Diriger les opérations sur les lieux, déploiement des effectifs pour intervenir directement sur la source de l'évacuation, du confinement et pour faciliter l'évacuation des citoyens (porte-à-porte, consignes, aide aux personnes à mobilité réduite, etc.).

Mission *Sécurité des personnes* :

Exécutée par la SQ, elle a pour but de faciliter l'évacuation des résidents (porte-à-porte, consignes, aide aux personnes à mobilité réduite, etc.).

Mission *Travaux publics, transport et eau potable* :

Organiser les moyens de transport requis pour l'évacuation des citoyens et assurer la fermeture des routes et l'identification des moyens de communication possibles.

Mission *Services aux sinistrés* :

Son but principal est d'organiser l'accueil des personnes évacuées dans un lieu sûr. Néanmoins, concernant directement le responsable de la mise en œuvre des opérations d'évacuation et confinement ou, autrement dit, le responsable des opérations sur le site, il s'agira dans la plupart des cas du responsable de la mission *Incendie* en très proche collaboration avec le responsable de la mission *Sécurité des personnes*. Également, dépendamment du secteur à évacuer et du nombre de sinistrés, il est fort possible que l'entraide avec les services incendie voisins soit requise.

13.3 CONSIGNES GÉNÉRALES À LA POPULATION

Celles-ci seront adaptées en fonction du sinistre par la mission *Communication*.

13.4 MOYENS DE DIFFUSION DE L'AVIS D'ÉVACUATION OU DE CONFINEMENT

Les responsables des missions concernant les incendies et la police organiseront le porte-à-porte ou l'utilisation d'un porte-voix sur le site pour alerter les secteurs jugés prioritaires.

En parallèle, sous la responsabilité de la mission *Communication*, d'autres moyens doivent être clairement définis (en fonction du sinistre) et prêts à l'emploi pour la population. L'objectif est ici d'utiliser un mixte des façons de communiquer le plus varié possible pour s'assurer de joindre un maximum de personnes dans des délais très brefs :

Moyens envisagés :

- Site web et médias sociaux;
- Radio, télévision et médias en général;
- Porte-à-porte;
- Modification du message d'accueil téléphonique de la municipalité;
- Affichage extérieur;
- Contacter individuellement par téléphone les établissements avec populations vulnérables;
- Sirène s'il y a lieu.

À noter également que dans un cas où il y aurait un danger important pour la vie, il est possible de faire appel au MSP (ministère de la Sécurité publique) et au COG (Centre des opérations gouvernementales) pour que ceux-ci procèdent à l'alerte des citoyens via le système Québec En Alerte.

13.5 MOYEN DE TRANSPORT

Selon les situations, plusieurs types de moyens de transport pour permettre l'évacuation peuvent être requis. Il est essentiel de posséder les coordonnées d'urgence pour pouvoir joindre chacun d'entre eux au besoin. Également, comme il s'agit des moyens les plus probables d'être utilisés, des ententes pourraient être conclues avec des compagnies de transport.

Enfin, il faut prévoir la gestion de la circulation routière s'il est permis aux évacués d'utiliser leur véhicule personnel.

13.6 MOYENS DE RECENSEMENT

La municipalité utilisera les données provenant du logiciel incendie *Target* ainsi que du logiciel *Portail extranet du ministère de la Sécurité publique*. Ces informations

pourront notamment aider à anticiper le nombre de citoyens touchés par l'évacuation ou le confinement d'un secteur donné.

Lors d'un sinistre, le service d'accueil effectuera le recensement des sinistrés à l'aide d'un formulaire. Ce formulaire permettra de recenser et valider les bâtiments qui ont été atteints ou non et d'avoir les coordonnées des sinistrés pour pouvoir leur communiquer les informations nécessaires pour toute la durée de l'événement et pour la réintégration.

Le formulaire de recensement inclura notamment :

- Le nom de chaque personne;
- L'adresse permanente;
- L'adresse pour la relocalisation temporaire;
- Le numéro de téléphone et l'adresse courriel où il est possible de les joindre;
- Le consentement de renseignements.

13.7 MOYENS DE SURVEILLANCE

Normalement, la mission *Sécurité des personnes* assurera la surveillance des secteurs évacués. Toutefois, il serait important de valider le rôle de ces intervenants et intervenantes lors d'une discussion pour établir selon quelles modalités ils peuvent intervenir ainsi qu'envisager des mesures d'appoint dans le cas où les secteurs à surveiller seraient trop vastes.

14. CENTRE DE COORDINATION



En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice municipale des mesures d'urgence ainsi que les personnes désignées par la municipalité pour constituer l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) se rassembleront dans le Centre de coordination des mesures d'urgence (CCMU).

Le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice municipale des mesures d'urgence responsable de la gestion du sinistre a la responsabilité de choisir l'emplacement et d'ouvrir le CCMU.

En cas d'impossibilité d'utiliser le CCMU primaire, un CCMU de relève sera mis en œuvre. Une liste des bâtiments pouvant servir de centre de coordination est disponible dans le *Bottin des ressources*, auprès de la municipalité.

14.1 CENTRE DE SERVICES

Afin de permettre aux personnes sinistrées de bénéficier d'aide ou d'obtenir des informations, un centre de services sera ouvert. Une liste des bâtiments pouvant

servir de centre de services est disponible dans le *Bottin des ressources*, auprès de la municipalité.

Les services offerts pourront inclure, selon la situation :

1. **Un poste d'accueil et information** : les personnes sinistrées pourront s'y inscrire pour y recevoir de l'aide et pour recevoir des renseignements généraux. Le coordonnateur municipal ou la coordonnatrice municipale des mesures d'urgence désignera une ou des personnes responsables d'assurer le fonctionnement de ce centre;
2. **Des services aux sinistrés** : les personnes sinistrées pourront y obtenir divers services de soutien;
3. **De l'hébergement temporaire** : les personnes sinistrées pourront y être logées et nourries.

15. ÉQUIPEMENT DU CENTRE DE COORDINATION

Le centre de coordination principal possède des équipements minimaux requis pour permettre une coordination efficace en situation d'urgence. Notamment, le centre possède les installations suivantes :

- Un espace suffisant pour accueillir tous les membres de l'Organisation municipale de la sécurité civile pour qu'ils puissent y travailler adéquatement;
- Des fournitures de bureau, une papeterie, des formulaires, des cartes et d'autres outils permettant aux responsables des différentes missions d'effectuer leurs tâches administratives et de planification;
- Des lignes téléphoniques permettant aux citoyens de communiquer avec le service d'accueil et le cas échéant, et à des responsables de mission de communiquer vers l'extérieur;
- Des ordinateurs avec un accès Internet en quantité suffisante pour le travail à effectuer.

15.1 OUVERTURE DU CENTRE DE COORDINATION

En cas de sinistre, le responsable de la mission *Administration/finances* ou son substitut a la responsabilité de l'ouverture du centre de coordination et de la mise en place de l'équipement requis.

15.2 MAINTIEN OPÉRATIONNEL DU CENTRE

À partir du moment où le centre de coordination est ouvert, le responsable de la mission *Administration/finances* ou une personne qu'il a désignée s'assurera que le centre demeure opérationnel tout au long de l'intervention. Entre autres, le responsable s'assurera que l'alimentation électrique est ininterrompue et que les lignes téléphoniques permettent de répondre aux besoins.

15.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

La direction générale de la municipalité a la responsabilité de s'assurer, directement ou via une personne désignée, que les équipements prévus pour le CCMU sont toujours fonctionnels et prêts à être utilisés en cas d'urgence.

16. ÉQUIPEMENT DES CENTRES DE SERVICES ET D'HÉBERGEMENT

La municipalité s'assurera du nombre d'installations sanitaires et qu'elles soient, **dans la mesure du possible**, conformes aux recommandations de l'Agence de la santé publique du Canada.

S'il est impossible pour le centre d'hébergement temporaire de disposer de douches sur place, la mission *Transport* sera responsable d'assurer le déplacement des sinistrés entre le centre d'hébergement et un bâtiment désigné disposant de douches adéquates.

16.1 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique du centre de services aux sinistrés et du centre d'hébergement temporaire est assurée. Dans le cas où il serait impossible d'utiliser le centre d'hébergement aux sinistrés, un centre de relève sera ouvert dans une autre municipalité.

16.2 OUVERTURE DU CENTRE DE SERVICES AUX SINISTRÉS OU CENTRE D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

En cas de sinistre, le responsable de la mission *Services aux sinistrés* ou son substitut a la responsabilité de l'ouverture du centre de services aux sinistrés ou du centre d'hébergement temporaire et de la mise en place de l'équipement requis.

16.3 MAINTIEN OPÉRATIONNEL DES CENTRES

À partir du moment où le centre de services aux sinistrés ou le centre d'hébergement temporaire est ouvert, le responsable de la mission *Services aux sinistrés*, ou une personne qu'il a désignée, s'assurera que le centre demeure opérationnel tout au long de l'intervention. Entre autres, le responsable s'assurera que l'alimentation électrique est ininterrompue et que les lignes téléphoniques permettent de répondre aux besoins.

16.4 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

La direction générale de la municipalité a la responsabilité de s'assurer, directement ou via une personne désignée que les équipements prévus pour le centre de services aux sinistrés ou le centre d'hébergement temporaire est toujours fonctionnel et prêt à être utilisé en cas d'urgence.

17. SERVICES MINIMAUX OFFERTS AUX SINISTRÉS

La municipalité a prévu la mise en place de différents services aux sinistrés par l'acquisition au préalable d'équipements requis, la préparation de formulaires et de guides, l'élaboration d'ententes avec des fournisseurs de services et d'équipements et la formation des intervenants.

17.1 SERVICE D'ACCUEIL

Le service d'accueil permet de recevoir les personnes sinistrées, de procéder à leur inscription et de les orienter vers les différents autres services disponibles.

17.2 SERVICE D'INFORMATION

Le service d'informations permet de renseigner les sinistrés sur l'état de la situation, sur les services disponibles et sur toutes autres informations pertinentes en lien avec le sinistre.

17.3 SERVICE D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE D'URGENCE

Le service d'hébergement temporaire d'urgence fournit aux personnes sinistrées qui le requièrent un lieu sécuritaire pour les héberger le temps nécessaire durant le sinistre.

17.4 SERVICE ALIMENTAIRE

Le service alimentaire permet de combler les besoins en nourriture des personnes évacuées de leur domicile qui le requièrent.

17.5 SERVICE D'HABILLEMENT DE SECOURS

Le service d'habillement de secours permet aux personnes évacuées de leur domicile d'avoir accès à des vêtements de rechange. La municipalité peut avoir recours à des entreprises locales et régionales pour l'obtention de vêtements en fonction des besoins précis évalués par la mission *Services aux sinistrés*.

17.6 PRESTATION DES SERVICES

En cas de sinistre, le responsable de la mission *Services aux sinistrés* ou son suppléant a la responsabilité d'organiser et de coordonner la prestation des services offerts aux sinistrés. Il a également le mandat de s'assurer que la municipalité dispose des équipements nécessaires pour assurer ces services. La municipalité dispose également d'ententes avec des organismes externes pour la prestation ou le support à certains